

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN, statuant au contentieux
Lecture du 14 décembre 2004, (séance du 30 novembre 2004)

no 0400061

Association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs et a.

M. Mathis, Rapporteur

M. Di Palma, Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif de Caen,

(2ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2004 sous le no 0400061, ensemble le mémoire complémentaire enregistré le 4 février 2004, présentés pour l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs dont le siège est à Varaville, 1 rue Simone, représentée par son président, M. L., demeurant à ..., et Mme P., demeurant à ..., lesdits requête et mémoire tendant à ce que le Tribunal annule la délibération en date du 14 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Varaville a approuvé la modification du plan d'occupation des sols de la commune, et, en outre, condamne celle-ci à verser aux requérants la somme de 2 500 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu le mémoire, enregistré le 4 août 2004, présenté pour la commune de Varaville représenté par son maire, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à verser à celle-ci 1 500 euros au titre des frais d'instance;

...

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le plan d'occupation des sols de Varaville;

Vu le code justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2004:

- le rapport de M. MATHIS;
- les observations de Me PERRET, avocat au barreau de Paris, pour l'association pour sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, M. L. et Mme P. ;
- les observations de Me CHANUT, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Varaville;
- et les conclusions de M. DI PALMA, commissaire du gouvernement;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Varaville:

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que le mémoire introductif d'instance a été reçu en télécopie au greffe du Tribunal le 14 janvier 2004 accompagné de la décision attaquée, puis par courrier postal le 20 janvier suivant; qu'ainsi, la commune de Varaville n'est pas fondée à soutenir que la requête aurait été enregistrée au-delà du délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ou en méconnaissance de l'article R. 412-1 du même code;

Considérant d'autre part que les statuts de l'association requérante lui donnent notamment pour objet la protection du marais de Varaville et la sauvegarde de la zone rurale de la commune, de ses sites et paysages naturels; que cet objet lui confère qualité pour introduire la présente instance; qu'en ce qui concerne M. L. et Mme P., la qualité de propriétaire d'immeubles bâtis dans le quartier du Hôme dont ils se prévalent les habilite de même à contester la modification du plan d'occupation des sols;

Considérant qu'il suit de là que les fins de non-recevoir opposées par la commune de Varaville doivent être écartées;

Sur la légalité de la délibération attaquée:

Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme: «Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4.»; et que ce dernier article mentionne notamment, parmi les autorités et organismes associés à l'élaboration des documents d'urbanisme «dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi no 86-2 du 3 janvier 1986», les sections régionales de la conchyliculture; que la commune de Varaville n'a pas justifié de la saisine de la section régionale de la conchyliculture, qui est de droit alors même qu'aucune activité de cette nature ne s'exerce sur le territoire de la commune à la date à laquelle cette formalité doit être accomplie; que les requérants sont, ainsi, fondés à invoquer, au soutien de leurs conclusions à fin d'annulation de la délibération, ce vice de procédure;

Considérant d'autre part qu'en vertu du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ne peut être autorisée que si elle présente un caractère limité; qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains de la zone NA dont s'agit et à l'arrière desquels s'étend le site remarquable des marais de la Dives, sont situés à 350 mètres du rivage de la Manche, dont ne les sépare qu'une zone de constructions peu denses, habitations individuelles pour la plupart; qu'eu égard à ces caractéristiques et alors même qu'ils sont peu visibles de la mer, ces terrains constituent, au sens du II dudit article L. 146-4, des «espaces proches du rivage»; que les dispositions d'urbanisme adoptées par la délibération attaquée, qui ont pour objet d'augmenter globalement le coefficient d'occupation du sol de cette zone ainsi que, notamment, la hauteur des constructions dans certains secteurs, et pour effet de permettre un accroissement notable de la surface urbanisée du quartier du Hôme, autorise une extension non limitée de l'urbanisation de cette partie de la commune; que le moyen tiré de la violation de l'article L. 146-4, II doit ainsi, être retenu;

Considérant qu'il suit de là que les conclusions à fin d'annulation de ladite délibération doivent être accueillies;

Sur les frais d'instance:

Considérant qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, les requérants, qui obtiennent satisfaction dans la présente instance, ne sauraient être condamnés à indemniser la commune de Varaville de ses frais de procédure; qu'en vertu des mêmes dispositions et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accueillir les conclusions présentées sur ce fondement par les requérants à l'encontre de la commune dans la limite de 600 euros;

Décide:

Article 1er: La délibération en date du 14 novembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Varaville a approuvé la modification du plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 2: La commune de Varaville versera à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à M. L. et à Mme P., la somme globale de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions de la commune de Varaville relatives à ses frais d'instance sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à l'association pour la sauvegarde du marais de Varaville et de ses environs, à M. L., à Mme P. et à la commune de Varaville.